

3/ PIÈCES MODIFIÉES

• DOCUMENT B2.1: PLANS RÉGLEMENTAIRES :

Le plan réglementaire est mis à jour pour intégrer le projet communal de Compant.

La planche 5 est donc remplacée par une nouvelle carte intégrant les zones ouverte à la construction

LEGENDE

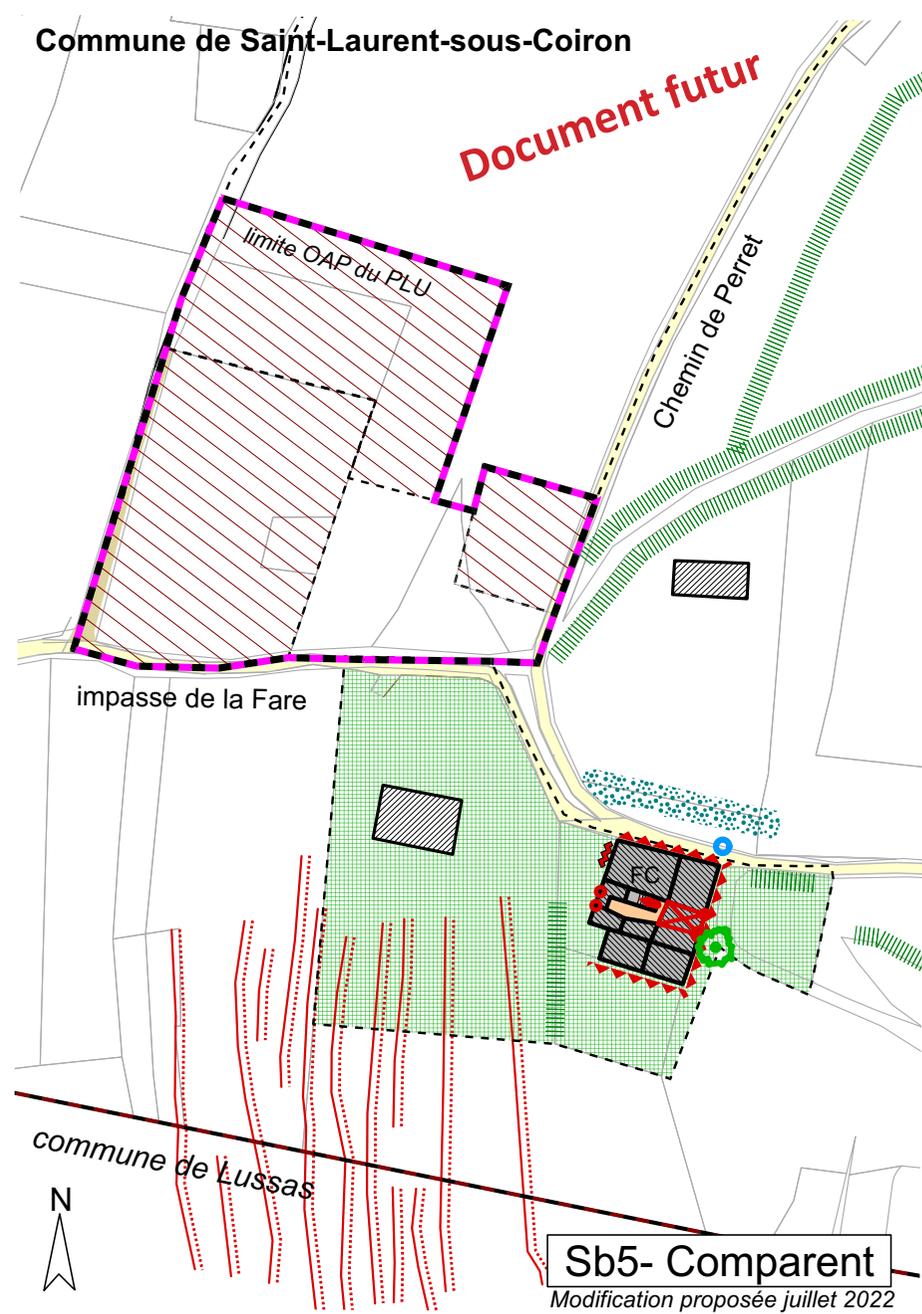
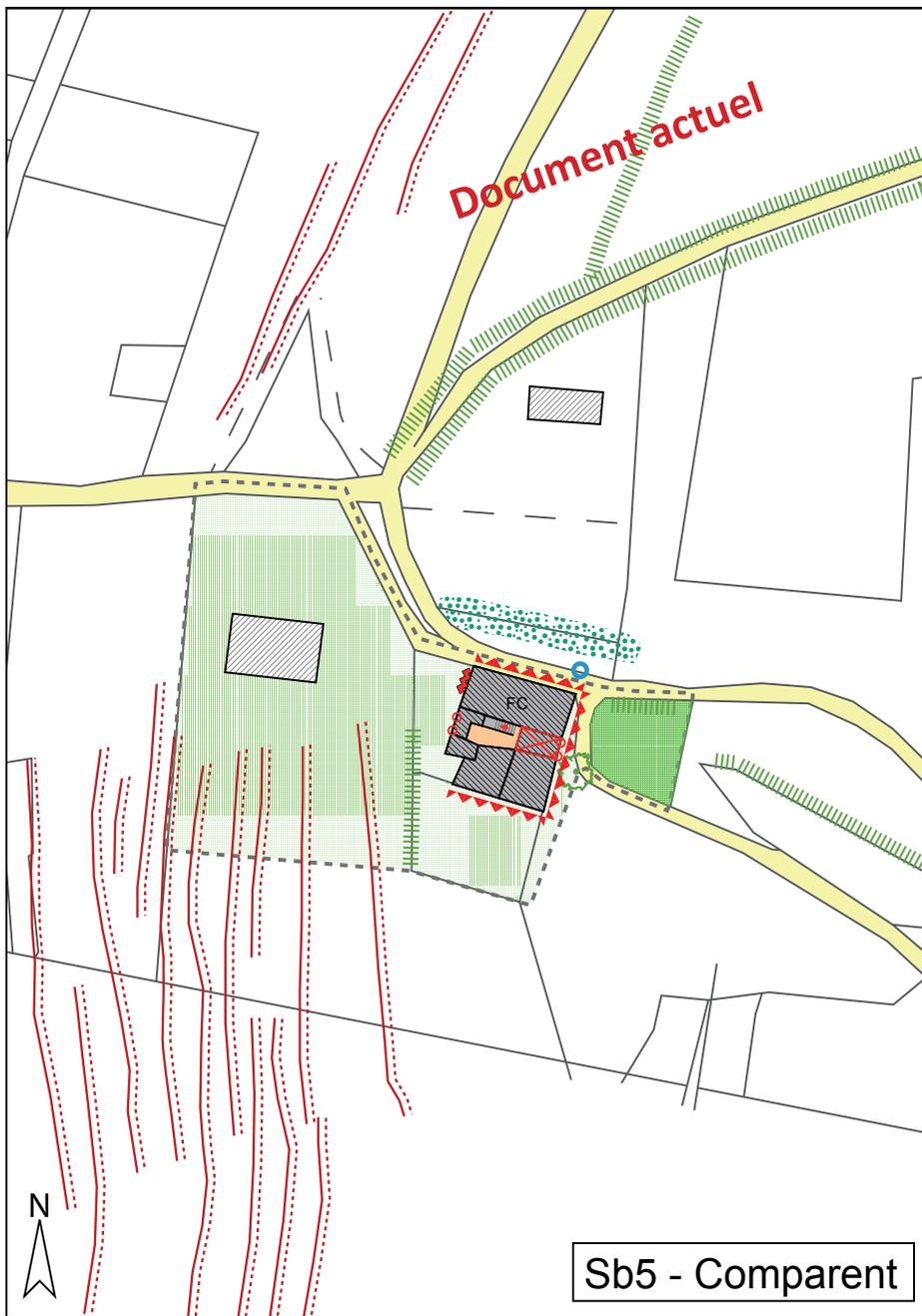
- Patrimoine historique et archéologique
- Degré d'intérêt des constructions :**
 - Bâti ancien remarquable
 - Bâti ancien intéressant
 - Bâti ancien pouvant être réhabilité ou remplacé ou bâti récent
- Typologie des constructions :**
 - BPR Bâtiment public et religieux : Mairie, église
 - FO Ferme ouverte
 - FCO Ferme à cour ouverte
 - FC Ferme à cour
 - MV Maison de village
 - MR Maison rurale
 - Hangar ou auvent pouvant être maintenu ou remplacé
 - Ruine pouvant être relevée
- Éléments architecturaux ponctuels remarquables :**
 - Escalier extérieur
 - Auvent ou treille
 - Colombier ou pigeonnier
 - Porte charretière ou portail
 - Détail architectural (meneau ou accolade, date portée)
 - Linéaire de façades en balcon à préserver
- Murs protégés :**
 - Mur de clôture
 - Mur de soutènement
- Espaces non bâtis protégés :**
 - Espace non bâti à conserver en jardin
 - Espace non bâti à conserver en cour
 - Sente enherbée
 - Calade à conserver et/ou à restaurer
- Petit patrimoine rural protégé :**
 - Calvaire et Monument aux morts
 - Citerne, puits, fontaine ou lavoir
- Patrimoine végétal protégé :**
 - Arbre à préserver (mûrier, arbre fruitier, châtaigner, chêne, if, cyprès, amandier)
 - Pinède à préserver
 - Haie ou buis
- Parcelle ouverte à la construction
- Emprise publique (voie, place)
- Limite des secteurs constructibles définis par le PLU

Echelle : 1/1000e

LEGENDE

III. PIÈCES MODIFIÉES

AVAP Saint-Laurent-sous-Coiron - Mai 2013
DOC B.2 - Plans réglementaires à l'échelle des secteurs bâtis - 1/1000e



- **DOCUMENT B 3.1**
CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS N°1
PROTECTION, ENTRETIEN ET INTERVENTIONS MINEURES SUR
LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Les modifications sur ce cahier sont de portée générale et ne concernent que les constructions anciennes (donc pas le projet de Compant). Ils portent surtout sur :

- la possibilité de créer des surélévations, avec des ouvertures moins contraintes*
- permettre les balcons de structure légère (bois ou métal)*
- plus de liberté pour créer des ouvertures nouvelles (hors bâtiments remarquables) ou lors de surélévations*
- offrir plus de surface et de nombre de châssis en toiture*
- permettre l'installation de panneaux solaires sur toute la surface du pan de toit et de permettre l'installation par superposition (et non intégration, ce qui pose souvent des problèmes techniques.)*

Les modalités précises de gestion des surélévations sont détaillées dans le cahier n°2.

Ces modifications permettront de simplifier la réhabilitation, l'extension de constructions existantes, voire la création de nouveaux logements par changement de destination.

1.A.2 – LES CONSTRUCTIONS REMARQUABLES

Les adaptations mineures (coffrets de branchement réseaux, boîtes aux lettres, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt patrimonial de la façade de la construction et, le cas échéant, aux éléments architecturaux ponctuels remarquables qu'elle contient.

Les extensions des constructions remarquables sont interdites, hormis sur les façades qui sont explicitement nommés dans les fiches individuelles. Des dérogations peuvent cependant être accordées au cas par cas pour la réalisation d'extensions qui seraient nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole ou pastorale.

Chacune des constructions remarquables fait l'objet d'une fiche patrimoniale dont les prescriptions doivent être respectées et les recommandations prises en compte.

- ⇒ **Les travaux réalisés sur une construction remarquable devront également être conformes, en fonction de la nature des travaux envisagés, aux dispositions :**
- soit du chapitre 1B du cahier & du règlement : « Entretien, restauration et interventions mineures sur le patrimoine architectural, urbain et paysager protégé »,
 - soit du cahier 2 du règlement : « Extensions des constructions anciennes ».

RECOMMANDATIONS

En cas de sinistre, une reconstruction à l'identique est fortement souhaitable.

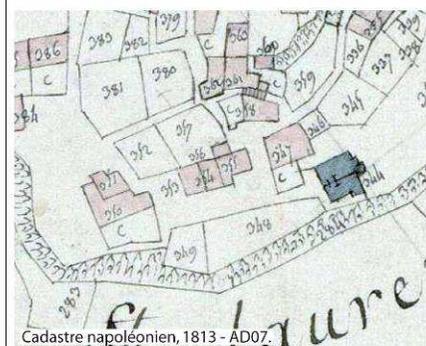
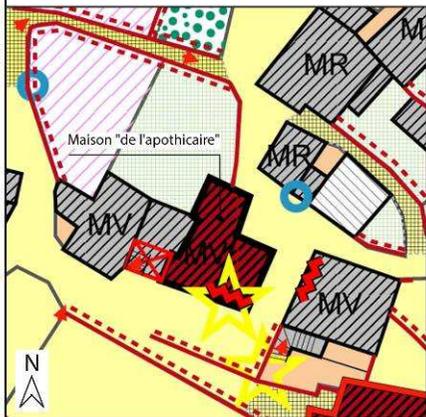
Les surélévations sont toutefois permises dans les limites prescrites page 5, cahier **B.3.2** (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée. »

1A.2.2 – Dispositions spécifiques à chaque construction remarquable

Fiche patrimoniale n°1A.2.2.1 - Bâtiment public et religieux : église - *Village*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.2 – Maison de village - *Village*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.3 - Bâtiment public et religieux : mairie - *Village*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.4 – Ferme à cour – *La Fare*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.5 – Ferme à cour ouverte – *Le Champ de Roland*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.6 – Ferme à cour - *Laurenche*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.7 - Ferme à cour - *Laurenche*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.8 - Ferme à cour - *Dazy*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.9 - Ferme à cour - *Dazy*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.10 - Ferme à cour – *Les Rieux*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.11 - Ferme à cour - *Landrau*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.12 - Ferme ouverte – *Les Blaches*
Fiche patrimoniale n°1A.2.2.13 - Maison de village - *Solitary*

AVAP - Construction remarquable 1A.2.2.2

Maison "de l'Apothicaire"



Cadastre napoléonien, 1813 - AD07.



Description et intérêt patrimonial
 Haute maison de village en R+2+combles, avec pigeonnier fait de tuiles courbes en terre cuite en attique. L'ensemble présente une belle maçonnerie alternant calcaire blanc en entourage de baies et basalte noir en remplissage. L'entrée est ornée de deux pilastres surportant un important en calcaire linteau sculpté d'ustensiles et portant une date, surmonté d'une corniche classique. La façade, soignée, présente une ordonnance régulière. La maison, bien visible de loin, dessine avec ses voisines la façade frontale sud du village. Pour les prescriptions et recommandations générales, se référer à la fiche "Maison de village"

Typologie	Maison de village
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 AD 548
Situation	Isolée
Adresse	Place de l'Eglise
Datation	Existant sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	1834
Actuellement	Résidence
Etat	Bon
Matériaux	Moellons basalte
Encadrement	Calcaire
Couverture	Tuiles canal
Clôture	Néant
Éléments remarquables	Pigeonnier, sculptures et date portée

Prescriptions
Possibilités d'extensions et de transformations
 - Toute transformation des façades et création d'ouvertures sont interdites, sauf sur le pignon Est où sont autorisées des ouvertures de type "meurtrière" ou "jour de souffrance" ou dans le cas d'une surélévation
 - La modification des ouvertures existantes est interdites
 - ~~Toute surélévation est interdite~~

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

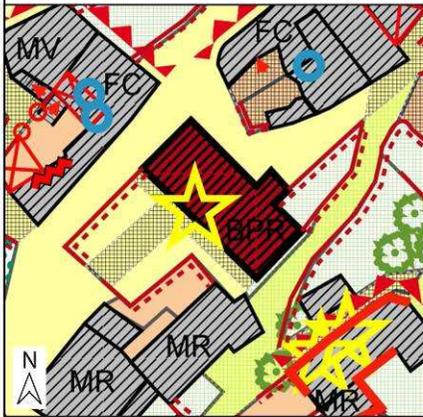
Recommandations
Modifications et transformation
 - Eviter la création de chassis en toiture. S'ils sont nécessaires, les préférer sur la façade avant, la moins visible

Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer (cf fiche typologique "Maison de village") :
 - La modénature (pilastres, corniche et sculpture sur le linteau de l'entrée, feuillures)
 - La couverture en tuiles canal
 - La génoise
 - Le pigeonnier en façade
 - L'ordonnance de la façade principale et les proportions des fenêtres, différentes selon les étages
 - Les menuiseries anciennes et les volets bois
 - Préserver le même type de couleur que les peintures anciennes sur les menuiseries et éviter lasures et vernis en préférant des peintures mates
 - La façade principale peut être réenduite à la chaux naturelle avec un enduit clair comme à l'origine. La polychromie des façades latérale et arrière (maçonnerie en calcaire blanc autour des baies et façade en basalte noir) pourra être préservée (privilégier soit un enduit "à pierre vue", soit un enduit couvrant à la chaux)

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

AVAP - Construction remarquable 1A.2.2.3

Mairie



Description et intérêt patrimonial

La mairie est un bâtiment d'une architecture sobre et soignée, dont la façade régulière est composée de plusieurs travées de hautes fenêtres avec encadrement en calcaire. La partie centrale du bâtiment est marquée par une avancée de la façade, avec chaînages d'angle en calcaire blanc, et une composition symétrique au centre de laquelle trône une Marianne en terre cuite, dans une niche en brique. La façade présente donc une intéressante polychromie, blanche (calcaire en chaînages d'angle et en encadrements), noire (murs) et rose (niche de la Marianne). La mairie est visible de loin dans le village, notamment depuis l'ouest.

Typologie	Edifice administratif
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 AD 226
Situation	Village
Adresse	
Datation	N'existe pas sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	1880
Actuellement	Mairie
Etat	Bon
Matériaux	Moellons basalte
Encadrement	Calcaire
Couverture	Tuiles canal
Clôture	Mur en moellons de basalte
Eléments remarquables	Sculpture, date portée

Prescriptions

Possibilités d'extensions et de transformations

- Extensions et création d'ouvertures interdites sur la façade principale Sud **Sauf dans le cas d'une surélévation**
- Modifications des ouvertures existantes interdites
- ~~Surélévations interdites~~

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Recommandations

Modification et transformation des façades et toitures

- Il est recommandé de limiter la création d'ouvertures sur les façades arrières (les plus exposées aux intempéries) et les pignons. S'il y a création d'ouvertures, il est recommandé de respecter les gabarits existants et de préférer des dimensions réduites (type meurtrières ou petites fenêtres carrées en attique) préservant l'opacité de la façade arrière et des pignons
- Eviter les chassis en toiture. S'ils sont nécessaires, les préférer sur la façade avant, la moins visible

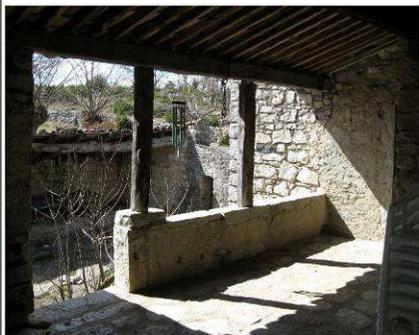
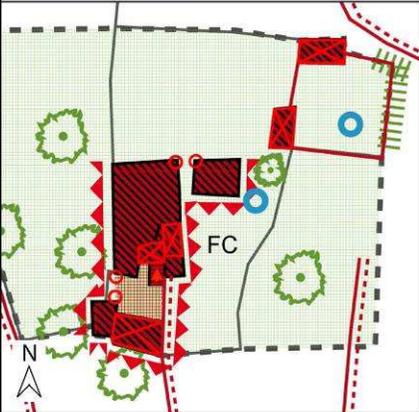
Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer

- La modénature (chaînages d'angle, niche de la Marianne)
- La couverture en tuiles canal
- La génoise à plusieurs rangs
- L'organisation régulière en travées de la façade principale et sa composition avec la légère saillie centrale
- Préserver les couleurs traditionnelles pour les peintures des menuiseries et éviter lasures et vernis en préférant des peintures mates
- La façade principale peut être réenduite à la chaux avec un enduit clair.
- Préserver la polychromie des façades latérale et arrière (maçonnerie en calcaire blanc autour des baies et façade en basalte noir) pourra être préservée (privilégier soit la pierre vue, soit un enduit à la chaux)

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

AVAP - Construction remarquable 1A.2.2.4

Ferme de la Fare



Description et intérêt patrimonial

Très bel exemple de ferme parfaitement préservée, entièrement en maçonnerie de calcaire. Elle comporte notamment de remarquables annexes voûtées en soubassement, très bien conservées. Le clos à l'entrée, avec les citernes, le mur et les petits bâtis en héberge, et la cour empierrée, avec le mur de clôture, le auvent, l'escalier d'accès à la terrasse couverte, sont des éléments à préserver et restaurer. Les abords de la ferme - clos en pierres sèches, murs de restanque et mûriers - sont également remarquables. La présence de mûriers pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une ancienne magnanerie. --> Pour les prescriptions et recommandations générales, voir la fiche "Ferme à cour".

Typologie	Ferme à cour
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 AD 409
Situation	Isolée
Adresse	La Fare
Datation	N'existe pas sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	Néant
Actuellement	Gîte rural
Etat	Bon
Matériaux	Moellons calcaire
Encadrement	Calcaire
Couverture	Tuiles canal, tuiles méca
Clôture	Mur de calcaire
Éléments remarquables	Puits, escalier extérieur, terrassé, auvent, portail

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Prescriptions

- Fermeture des auvents (cour, terrasse) interdite
- Extensions interdites sur toutes les façades, à l'exception de la façade nord.
- Modifications des ouvertures existantes interdites
- ~~Surélévations interdites~~

Recommandations

Modifications et transformations de façades et toitures

- Les extensions peuvent être soit accolées à la façade, en respectant les gabarits existant et les arêtes du bâti ancien (auvent), soit autonomes et reliée au bâti principal par un élément de liaison (verrière, pergola, treille)
- A l'intérieur de la cour, les façades des dépendances peuvent être adaptées à l'habitation, dans le respect des caractéristiques architecturales traditionnelles
- Eviter la création d'ouvertures sur les façades arrière
- S'il y a création d'ouvertures, préférer, afin de préserver l'opacité des façades et des pignons, des baies de type *meurtrières* de dimensions réduites ou de type *portes de grange* respectant les gabarits existants et les trames régulières (travées de la façade ouest)
- Eviter les chassis de toit. S'ils sont nécessaires, les préférer sur les façades arrière (ouest).

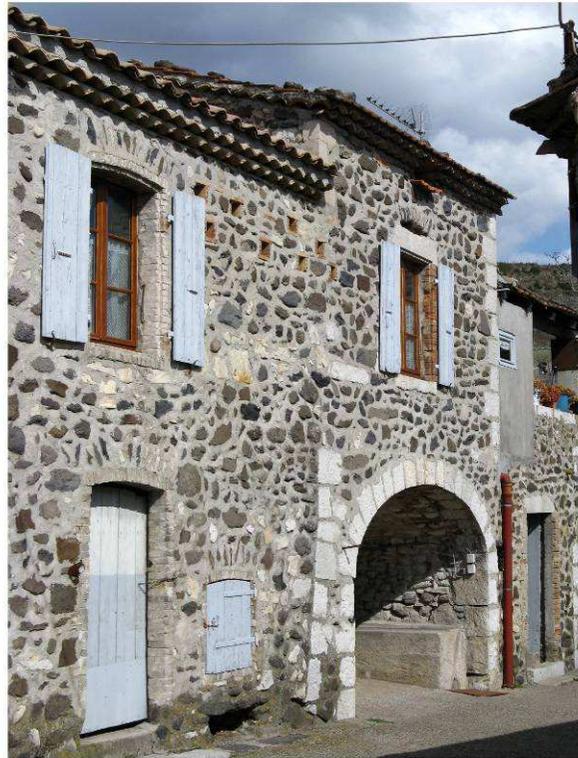
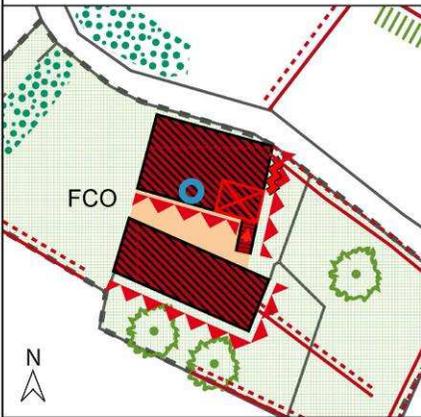
Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer (cf fiches typologiques "Ferme à cour")

- L'escalier extérieur, la terrasse et le auvent
- Les menuiseries et les volets bois
- Le mur de clôture, l'empierrement de calcaire au sol et le auvent de la cour
- Les annexes voûtées en soubassement, sols et maçonneries de calcaire (voûtes et ouvertures)
- Les caves voûtées (sol, murs et voûte)
- La couverture en tuiles canal et les génoises à plusieurs rangs
- Les souches de cheminées
- Le clos (mur et forme), le puits, la citerne et les petits bâtis en héberge
- Les abords enherbés, les murs de restanque et les mûriers
- Préserver les enduits anciens à la chaux encore existants ou les restaurer à l'identique si besoin (enduit de finition clair ou enduit à pierre vue)
- Préserver les couleurs et la maté des peintures sur les menuiseries et éviter lasures et vernis

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

AVAP - Construction remarquable 1A.2.2.5

Ferme du Champ de Roland



Description et intérêt patrimonial

Belle exemple de ferme à cour ouverte, avec deux corps parallèles. Les pignons et les murs extérieurs sont très peu ouverts et présentent une belle maçonnerie de basalte avec chaînages d'angle en calcaire. La cour est fermée à l'est par un remarquable escalier extérieur droit, donnant accès par une terrasse protégée par un auvent à l'étage d'habitation. Le corps principal de la ferme est marqué par une partie surélevée, une voûte au rez-de-chaussée protégeant un abreuvoir. Pour les prescriptions et recommandations générales, se référer à la fiche "Ferme à cour ouverte".

Typologie	Ferme à cour ouverte
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 AE 167 / 168
Situation	Isolée
Adresse	Le Champ de Roland
Datation	N'existe pas sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	Néant
Actuellement	Résidence
Etat	Bon
Matériaux	Moellons basalte, calcaire
Encadrement	Calcaire, basalte
Couverture	Tuiles canal, tuiles mécaniques
Clôture	Mur de basalte
Éléments remarquables	Escalier extérieur, terrasse, auvent, voûtement, pigeonnier

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Prescriptions

- Extensions interdites sur la cour, sur la façade principale de l'habitation et sur les façades extérieures sauf les pignons ouest et la façade nord.
- Modifications des dimensions des ouvertures existantes interdites
- Modification et création d'ouvertures sur la façade principale sur cour interdites
- Surélévations interdites

sauf dans le cas d'une surélévation

Recommandations

Modifications et transformations des façades et toitures

- Une extension au niveau des pignons ouest peut venir refermer la cour et reprendre ainsi le principe typologique des fermes à cour.
- À l'intérieur de la cour, les façades et les portes de grange des dépendances peuvent être adaptées à l'habitation, dans le respect des gabarits existants et des caractéristiques architecturales traditionnelles
- S'il y a création d'ouvertures, afin de préserver l'opacité des façades et des pignons, préférer des baies de type *meurtrières*, de dimensions réduites, ou de type *portes de grange* respectant les gabarits existants, en limitant leur nombre
- Eviter les chassis en toiture. S'ils sont nécessaires, les préférer sur les façades nord qui sont les moins visibles de loin.
- Il est recommandé de mieux intégrer la façade des WC à l'ensemble de la façade sur cour, avec un enduit à la chaux de couleur claire par exemple.

Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer

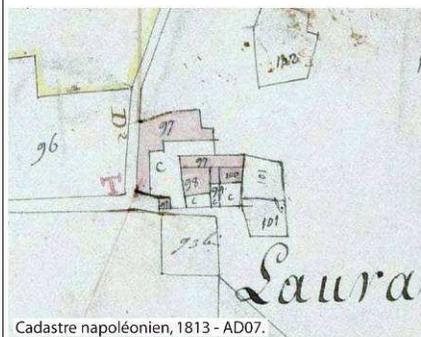
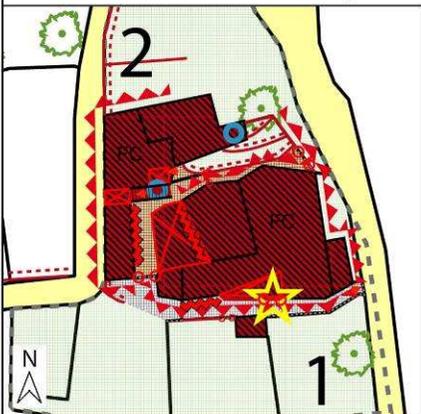
(cf fiche typologique "Ferme à cour ouverte")

- L'escalier extérieur droit, la terrasse ouverte et le auvent (l'édicule construit sous l'auvent pourra être supprimé en cas de travaux de modifications)
- La couverture en tuiles canal et la génoise à plusieurs rangs
- Le pigeonnier en façade et en pignon
- Les éléments de maçonnerie d'angle en calcaire
- Les caves en soubassement et la voûte avec son abreuvoir
- Le potager-verger et son mur de clôture, le bosquet de conifères brise-vent
- Les abords et pieds de murs enherbés, la cour minérale
- Préserver les enduits anciens encore existants ou les restaurer à l'identique si besoin
- Préserver la couleur gris-bleu et la matité des peintures des menuiseries, éviter lasures et vernis

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

AVAP - Construction remarquable 1A.2.2.6

Ferme de Laurenche 1



Description et intérêt patrimonial

Bel ensemble sur cour, avec porche charretier couvert daté et vaste surface de toitures en tuiles canal. Ancien mur de clôture en mauvais état à l'arrière, avec un beau porche maçonné en calcaire blanc contrastant avec le basalte noir du mur. La ferme fait partie d'un ensemble en petit hameau. Enduits anciens avec motifs d'entourage des baies et peintures anciennes des menuiseries toujours existants. Le passage empierré de basalte, menant vers la deuxième ferme en contrebas, est remarquable.

--> Pour les prescriptions et recommandations générales, se référer à la fiche "Ferme à cour".

Typologie	Ferme à cour
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 AE 119
Situation	Isolée
Adresse	Laurenche
Datation	Existant sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	1838
Actuellement	Résidence
Etat	Bon
Matériaux	Moellons basalte
Encadrement	Calcaire
Couverture	Tuiles canal
Clôture	Mur en moellons de basalte enduits
Éléments remarquables	Pigeonnier, porches, date portée

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Prescriptions

- Extensions interdites sur la cour, sur la façade principale de l'habitation et sur les façades extérieures, à l'exception de la façade nord.
- Modification des ouvertures existantes interdites
- ~~Surélévations interdites~~
- Fermeture du auvent interdite
- Démolition du mur de clôture et des portes charretières interdites
- Dépose ou recouvrement de la calade de basalte au bas de la façade Sud interdite

Recommandations

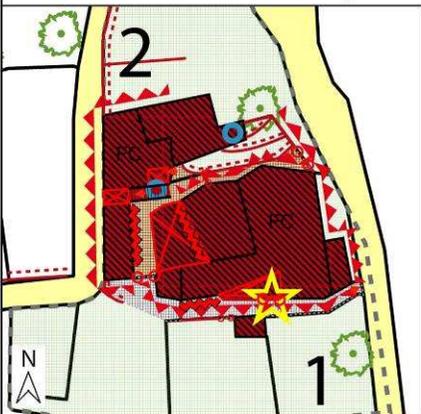
Modification et transformation de façades et toitures

- Si une extension est prévue sur la façade nord, elle pourra soit être accolée à la façade, en respectant les gabarits existant (auvent), soit être détachée et reliée au bâti principal par un élément de liaison (verrière, treille, pergola).
- Sur la cour, les façades peuvent être adaptées à l'habitation dans le respect des caractéristiques architecturales traditionnelles existantes
- S'il y a création d'ouvertures, préférer, afin de préserver l'opacité des façades et des pignons, des baies de type *meurtrières* de dimensions réduites ou de type *portes de grange* respectant les gabarits existants
- Eviter les chassis de toit, les préférer sur les façades arrière

Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer : (cf fiche typologique "Ferme à cour")

- Les murs de clôture, la porte charretière couverte et le porche maçonné de calcaire au Nord-Est
- Les maçonneries de calcaire ou de brique des ouvertures, les pigeonniers en façade
- La couverture en tuiles canal et les génoises à plusieurs rangs
- La cour minérale
- Les clos et terrassements Nord, les abords et pieds de murs enherbés
- Le clos sud et ses petits bâtis en héberge
- Préserver les menuiseries bois et les peintures anciennes (couleur gris-bleu et matité) ou le restaurer à l'identique, éviter lasurés et vernis
- Préserver les enduits anciens à la chaux existants et les décors géométriques polychromes peints autour des baies ou sous la toiture, ou les restaurer à l'identique si nécessaire

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

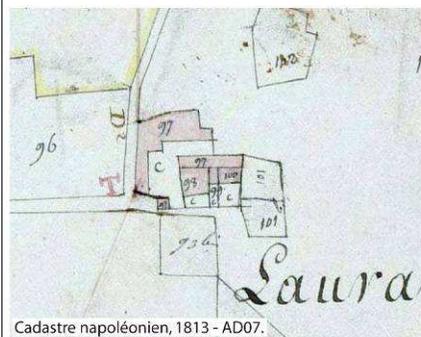


Description et intérêt patrimonial

Très bel ensemble préservé, imposant par ses hautes proportions, avec remarquable empiérement de la cour en dalles noires de basalte. Les génoises sont continues sur pignons et façades. La ferme est accolée à une autre ferme à cour. La cour comporte d'intéressantes annexes restées bien préservées - bâti en héberges ou voûtées en soubassement. Le grand auvent de la cour, sous lequel s'ouvrent des baies aux belles maçonneries de calcaire ou de basalte, l'escalier extérieur, la terrasse forment un ensemble remarquable qui mérite d'être préservé. Pour les prescriptions et recommandations générales, se référer à la fiche "Ferme à cour".

Typologie	Ferme à cour
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 AE 120 / 122
Situation	Hameau
Adresse	Laurenche
Datation	Existant sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	Néant
Actuellement	Résidence
Etat	Bon
Matériaux	Moellons basalte
Encadrement	Calcaire, basalte, brique
Couverture	Tuiles canal
Clôture	Mur en moellons de basalte
Éléments remarquables	Pigeonnier, terrasse, auvents, escalier extérieur, voûtements

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.



Cadastre napoléonien, 1813 - AD07.



Prescriptions

- Extensions interdites sur la cour, sur la façade principale de l'habitation et sur les façades extérieures, à l'exception des façades Nord et Nord-Est
- Modifications des ouvertures existantes interdites
- ~~Surélévations interdites~~
- Dépose du dallage en basalte de la cour intérieure interdit
- Fermeture des auvents interdite

Recommandations

Modification et transformation de façades et toitures

- Sur la cour, les façades peuvent être adaptées à l'habitation, à condition de prendre de grandes précautions quant à leur modification ou aux percements éventuels, qui doivent se faire dans le respect des gabarits existants, des belles maçonneries en place et des caractéristiques architecturales particulières à cette construction d'un grand intérêt patrimonial
- S'il y a création d'ouvertures, préférer des baies de type *meurtrières* de dimensions réduites ou de type *portes de grange* respectant les gabarits existants
- Eviter les chassis en toiture. S'ils sont nécessaires, les préférer sur les façades arrières (Nord et Ouest)
- Possibilité de restaurer le auvent sur la terrasse ouverte

Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer :

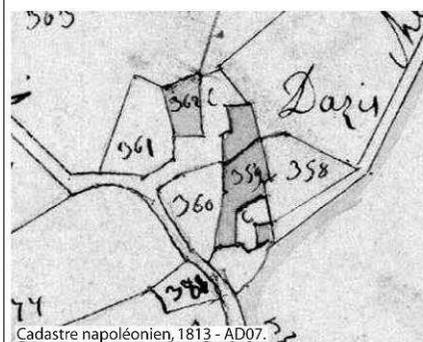
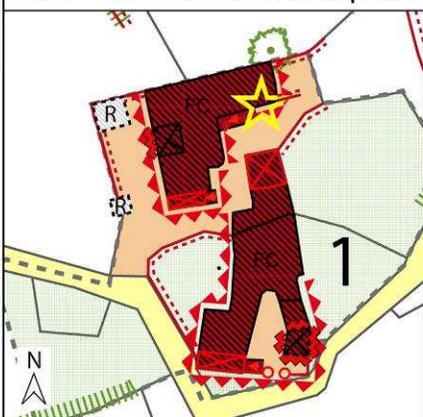
(cf fiche typologique "Ferme à cour")

- Le mur de clôture
- L'escalier extérieur d'accès à l'habitation, la terrasse et son soubassement voûté
- Le auvent de la cour et les encadrements en pierre des entrées des annexes en soubassement
- L'empiérement en dalles de basalte de la cour intérieure
- Les annexes et caves voûtées en soubassement
- Les encadrements de calcaire, de basalte ou de brique des ouvertures, les pigeonniers en façade
- La couverture en tuiles canal et les génoises à plusieurs rangs (façade principale et pignon)
- Les abords et pieds de murs enherbés
- Préserver les menuiseries bois et leurs peintures gris-bleu anciennes (couleur et matité) ou les restaurer à l'identique ; éviter lasures et vernis
- Préserver les anciens enduits à la chaux existants et les restaurer à l'identique si nécessaire

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

AVAP - Construction remarquable 1A.2.2.8

Ferme de Dazy 1



Description et intérêt patrimonial

Remarquable exemple de ferme à cour, avec tour de colombier. Belle maçonnerie de basalte, avec encadrements de baies et angles en pierre calcaire, et tuiles canal sur les annexes agricoles. L'ensemble est bien préservé, avec porche charretier (menuiserie ancienne, couverture de tuiles canal et génoise), mur de clôture, escalier extérieur accédant à une terrasse ouverte construite sur voûtements.

La ferme forme un petit hameau avec la deuxième ferme de Dazy.

Pour les prescriptions et recommandations générales, se référer à la fiche "Ferme à cour".

Typologie	Ferme à cour
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 AE 217
Situation	Hameau
Adresse	Dazy
Datation	Existant sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	Néant
Actuellement	Résidence
Etat	Vétuste
Matériaux	Moellons basalte, calcaire
Encadrement	Calcaire
Couverture	Tuiles canal, tuiles mécaniques
Clôture	Mur de basalte enduit à pierre vue
Éléments remarquables	Escalier extérieur, terrasse, voûtement, colombier, porte charretière

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Prescriptions

- Extensions interdites sur la cour, sur la façade principale de l'habitation, sur le colombier et sur l'ensemble des façades extérieures à l'exception d'une partie de la façade est
- Modification des ouvertures existantes interdite
- création d'ouvertures interdites sur toutes les façades du colombier
- Démolition du colombier, du mur de clôture, de la porte charretière interdite
- ~~Surélévations interdites~~

Recommandations

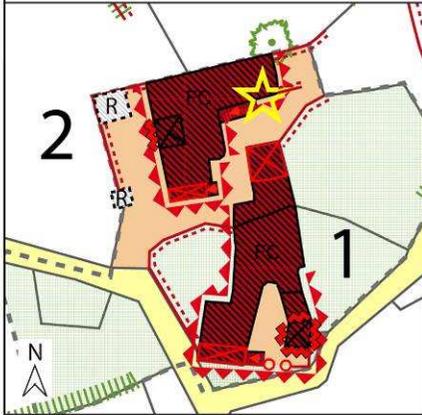
Modifications et transformations de façades et toitures

- S'il y a création d'ouvertures, afin de préserver l'opacité des façades latérales et des pignons, préférer des baies de type *meurtrières* de dimensions réduites ou de type *portes de grange* respectant les gabarits existants
- Éviter les chassis en toiture. S'ils sont nécessaires, les préférer sur les façades arrières
- À l'intérieur de la cour, les façades et les portes de grange peuvent être adaptées à l'habitation à condition de respecter les caractéristiques architecturales traditionnelles des éléments transformés
- Possibilité de restaurer le auvent sur la terrasse Sud ouverte, à condition qu'il respecte les caractéristiques des auvents traditionnels

Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer (cf fiche typologique "Ferme à cour")

- L'escalier extérieur, situé dans la cour, avec son mur et son portillon en ferronnerie
- La terrasse ouverte de la façade sud et les caves voûtées en soubassement
- Le mur de clôture et la porte charretière couverte
- La couverture en tuiles canal et les génoises à plusieurs rangs
- La tour-colombier, sa toiture en pavillon, le bandeau et le dessin des trous de nidification
- Les éléments de maçonnerie d'angle en calcaire
- Les menuiseries et les volets bois
- Le mur de soutènement ouest, les abords et pieds de murs enherbés
- La cour devra être soit de terre battue, soit enherbée, soit minérale
- Préserver les enduits anciens encore existants ou les restaurer à l'identique
- Préserver couleurs et matité des peintures anciennes sur les menuiseries, éviter lasures et vernis

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.



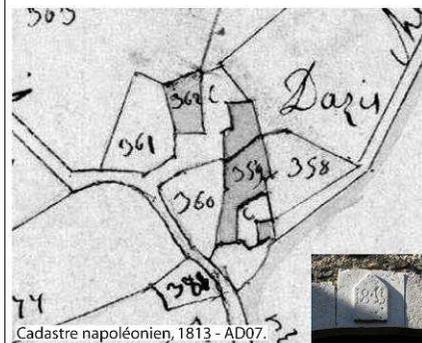
Description et intérêt patrimonial

Bel exemple de ferme à cour, avec pigeonnier surélevé en façade et vaste corps d'habitation à façade régulière. A l'arrière, les annexes agricoles, datées 1855, présentent aussi une intéressante régularité. On retrouve l'organisation traditionnelle du bâti : habitation surélevée sur caves, avec escalier extérieur d'accès donnant sur une terrasse couverte d'un auvent. A l'ouest, un mur de clôture et de terrassement aujourd'hui en partie effondré refermait une ancienne cour avec petits bâtis en héberge.

Pour les prescriptions et recommandations générales, se référer à la fiche "Ferme à cour".

Typologie	Ferme à cour
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 AE 219
Situation	Hameau
Adresse	Dazy
Datation	Existant sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	1855
Actuellement	Ferme
Etat	Bon
Matériaux	Moellons basalte, calcaire
Encadrement	Calcaire
Couverture	Tuiles canal, tuiles mécaniques
Clôture	Mur de basalte enduit à pierre vue
Éléments remarquables	Escalier extérieur, terrasse, auvents, pigeonnier, date portée

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.



Cadastre napoléonien, 1813 - AD07



Prescriptions

- Extensions interdites sur toutes les façades, à l'exception de la façade nord
- Modifications des ouvertures existantes interdites
- ~~Surélévations interdites~~
- Transformations de la façade principale interdites

Recommandations

Modifications et transformations de façades et de toitures

- Possibilité de reconstituer l'ancienne cour à l'ouest et d'y reconstruire les annexes en ruine, en respectant la typologie des fermes à cour : mur de clôture et petits bâtis en héberge en rez-de-chaussée, ouverts sur l'intérieur
- A l'intérieur de la cour actuelle, les dépendances peuvent être adaptées à l'habitation, à condition de respecter les gabarits existants et les caractéristiques de l'architecture traditionnelle
- Eviter la création d'ouvertures sur les façades arrières et sur les pignons
- S'il y a création d'ouvertures, préférer, afin de préserver l'opacité des façades et des pignons, des baies de type *meurtrières* de dimensions réduites ou de type *portes de grange* respectant les gabarits existants
- Eviter les chassis en toiture. S'ils sont nécessaires, les préférer sur les façades arrières (Est et Nord)

Caractéristiques architecturales à préserver ou à restaurer (cf fiche typologique "Ferme à cour")

- La composition en travées régulières de la façade ouest
- Les escaliers extérieurs, la terrasse Sud ouverte et les auvents
- La couverture en tuiles canal et les génoises à plusieurs rangs
- Le pigeonnier surélevé et le dessin symétrique des boullins
- Les éléments de maçonnerie d'angle et d'encadrement des baies en calcaire
- Les caves voûtées en soubassement
- Les murs de soutènement, les abords et pieds de murs enherbés
- La cour pourra être soit de terre battue stabilisée, soit enherbée, soit minérale
- Enduits à restaurer à la chaux naturelle et dans des tons clairs,
- Préserver les menuiseries et les volets bois, les couleurs et la matité des peintures anciennes et éviter lasures et vernis

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.



AVAP - Construction remarquable 1A.2.2.10

Ferme des Rieux 1



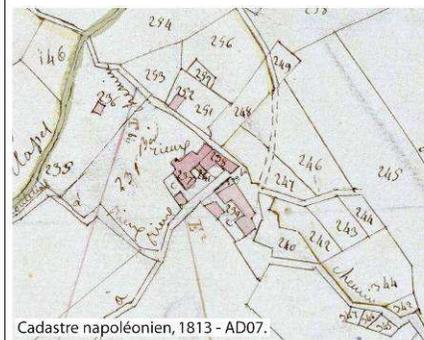
Description et intérêt patrimonial

Intéressante ferme avec cour empierrée de dalles de basalte. L'ensemble se compose de plusieurs annexes agricoles groupées autour de l'habitation principale, fermée par un mur de clôture et un porche charretier couvert. L'escalier extérieur mène à l'étage d'habitation sous lequel se trouvent des caves voûtées. La ferme forme un petit hameau avec sa voisine et les dépendances, une "ruelle" traversant l'ensemble.

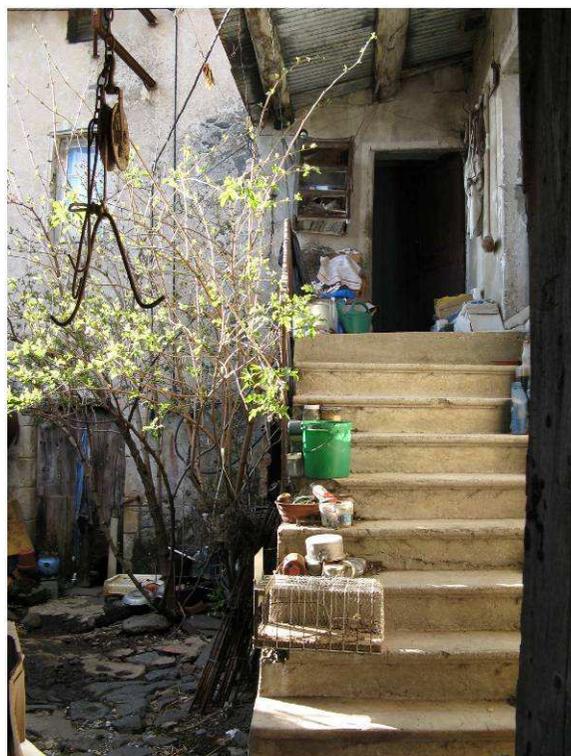
--> Pour les prescriptions et recommandations générales, se référer à la fiche "Ferme à cour".

Typologie	Ferme à cour
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 AE 6 / 8 / 19
Situation	Hameau
Adresse	Les Rieux
Datation	Existant sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	Néant
Actuellement	Ferme
Etat	Bon
Matériaux	Moellons basalte
Encadrement	Calcaire, basalte
Couverture	Tuiles canal
Clôture	Mur en moellons de basalte
Éléments remarquables	Porte charretière, escalier extérieur, terrasse, auvent, pigeonnier

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.



Cadastrage napoléonien, 1813 - AD07.



Prescriptions

- Extensions interdites sur la façade principale de l'habitation et sur les façades extérieures du corps principal de la ferme. Les extensions sont autorisées dans le clos Sud (façades arrière de la dépendance extérieure Sud) et sur la façade Nord-Ouest de la dépendance située à l'est du bâti principal de la ferme.
- Modifications des ouvertures existantes interdites
- ~~Surélévations interdites~~
- Démolition du mur de clôture et de la porte charretière couverte interdite
- Dépose des calades de basalte (passage et cour) interdite
- Fermeture du auvent interdite

Recommandations

Modification et transformation de façades et toitures

- Les extensions seront soit accolées à la façade, en respectant les gabarits existants (auvent), soit détachées, avec un élément de liaison (verrière, treille, pergola)
- S'il y a création d'ouvertures, préférer, afin de préserver l'opacité des façades et des pignons, des baies de type *meurtrières* de dimensions réduites ou de type *portes de grange* respectant les gabarits existants
- Sur la cour et pour les dépendances extérieures, les façades peuvent être adaptées à l'habitation, dans le respect des proportions existantes et des caractéristiques architecturales traditionnelles

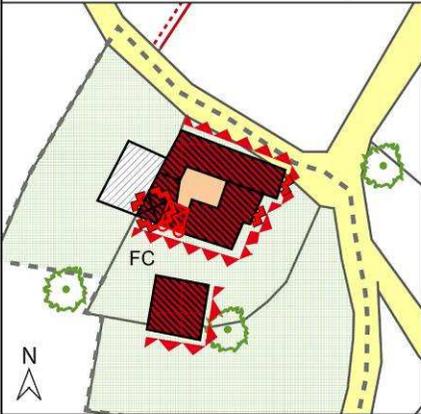
Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer : (cf fiche typologique "Ferme à cour")

- L'escalier extérieur, la terrasse et le auvent
- Les menuiseries et volets bois et les peintures anciennes, en évitant les Z, les lasures et les vernis
- Le mur de clôture et le porche charretier couvert
- Les éléments de maçonnerie calcaire (porche, entrée de cave, etc.)
- La couverture en tuiles canal et les génoises à plusieurs rangs
- Les caves en soubassement
- L'ensemble des petits bâtis constitutifs de la ferme
- L'empierrement en basalte de la cour intérieure
- Préserver les enduits à la chaux anciens existants ou les restaurer à l'identique (enduit de finition clair ou enduit à pierre vue) si nécessaire

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

AVAP - Construction remarquable 1A.2.2.11

Ferme de Landrau



Cadastrre napoléonien, 1813 - AD07.



Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

Description et intérêt patrimonial

Ensemble compact intéressant constitué autour d'une cour régulière, la façade nord entièrement aveugle tandis que la façade sud de la partie habitation a été modifiée récemment et est aujourd'hui ouverte sur l'extérieur. Le porche charretier couvert et la tour-colombier en font une ferme remarquable, du type de la ferme de Dazy.

Une attention particulière doit être portée sur cette ferme qui se transforme.

--> Pour les prescriptions et recommandations générales, se référer à la fiche "Ferme à cour".

Typologie	Ferme à cour
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985
Situation	Isolée
Adresse	Landraud
Datation	Existant sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	Néant
Actuellement	Résidence
Etat	Bon
Matériaux	Moellons basalte
Encadrement	Calcaire, ciment
Couverture	Tuiles canal
Clôture	Mur, bâti en héberge
Éléments remarquables	Colombier, porte charretière

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Prescriptions

- Extensions interdites sur l'ensemble des façades et pignons, à l'extérieur comme à l'intérieur de la cour, à l'exception de la façade extérieure Ouest de la ferme.

~~Surélévations interdites~~

- Modifications des ouvertures traditionnelles existantes interdites, à l'exception des ouvertures ouvertes ou reprises récemment (avec entourage en ciment)

Recommandations

Modifications et transformations de façades et toitures

- Les extensions seront soit accolées (auvent), soit détachée de la construction et reliée par un élément de liaison (pergola, treille, verrière)
- A l'intérieur de la cour, les façades peuvent être adaptées à l'habitation, dans le respect des caractéristiques de l'architecture traditionnelle
- Possibilité d'adaptation de la dépendance extérieure à l'habitation et d'extension sur ses façades Nord, Sud et Ouest, à condition de respecter les gabarits existants ainsi que les caractéristiques architecturales traditionnelles
- S'il y a création d'ouvertures, afin de préserver l'opacité des façades et des pignons, préférer des baies de type *meurtrières* de dimensions réduites ou de type *portes de grange* respectant les gabarits existants
- Éviter les chassis de toit. S'ils sont nécessaires, les préférer sur les pentes de toit les moins visibles de l'espace public
- Reprendre les ouvertures modifiées récemment afin de retrouver les proportions traditionnelles.

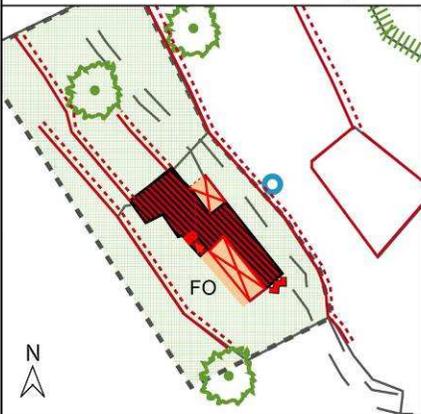
Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer :

(cf fiche typologique "Ferme à cour")

- L'escalier extérieur et la terrasse d'entrée
- Le mur de clôture et la porte charretière couverte
- La couverture en tuiles canal et les génoises à plusieurs rangs
- Les menuiseries et volets bois, les couleurs et la matité des peintures en évitant lasures et vernis
- La tour-colombier
- Les éléments de maçonnerie d'angle en basalte
- Les abords et pieds de murs enherbés
- La cour devra être soit de terre battue stabilisée, soit enherbée, soit minérale
- Éviter les volets à persiennes métalliques et les volets pliants
- Restaurer les enduits à la chaux sur les façades principales

AVAP - Construction remarquable 1A.2.2.12

Ferme des Blaches



Description et intérêt patrimonial

Remarquable exemple de ferme ouverte, ou mas, bien intégré dans un environnement enherbé, de murs de restanque et de châtaigniers. Les ouvertures sont exclusivement orientées côté sud, la façade nord et les pignons étant aveugles. La ferme s'étend en longueur, parallèlement aux courbes de niveau, et présente un intéressant escalier extérieur ainsi que des auvents. La façade principale semble néanmoins avoir été modifiée.
--> Pour les prescriptions et recommandations générales, se référer à la fiche "Ferme ouverte"

Typologie	Ferme ouverte
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 OC 114
Situation	Isolée
Adresse	Les Blaches
Datation	N'existe pas sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	Néant
Actuellement	Résidence
Etat	Bon
Matériaux	Moellons basalte
Encadrement	Calcaire, basalte, brique
Couverture	Tuiles canal, tuiles mécaniques
Clôture	Néant
Éléments remarquables	Pigeonnier, auvent, escalier extérieur

Prescriptions

- Extensions interdites sur toutes les façades et pignon, sauf le pignon nord.
- Modifications des ouvertures existantes interdites
- ~~Surélévations interdites~~
- Fermeture du auvent interdite

Recommandations

Modification et transformation des façades et toitures

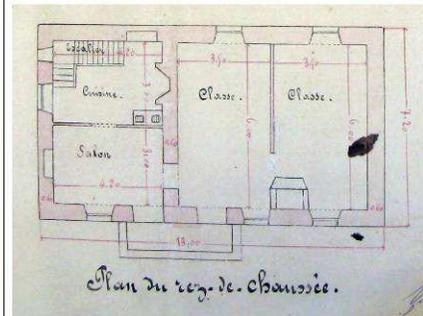
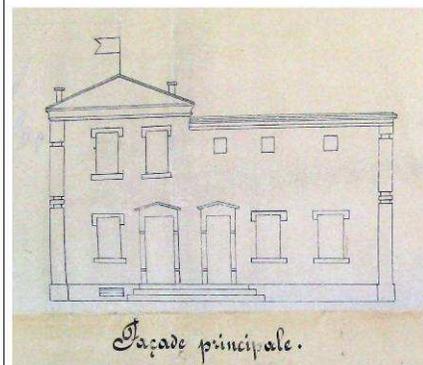
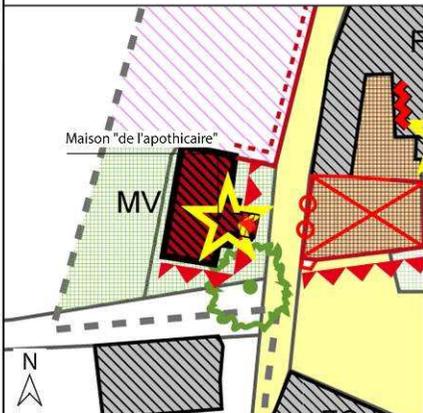
- Au niveau du pignon Nord, si une extension est réalisée, il est recommandé de la placer dans la continuité des volumes existants et d'intégrer à l'architecture les murs de restanque existants. L'extension pourra soit être accolée à la façade, en respectant les gabarits existant (auvent), soit être détachée, avec un élément de liaison (verrière, treille, pergola).
- Les dépendances existantes peuvent être adaptées à l'habitation, à la condition de respecter les caractéristiques architecturales traditionnelles des parties transformées
- Eviter la création d'ouvertures sur les façades arrière
- S'il y a création d'ouvertures, afin de préserver l'opacité des façades et des pignons, préférer des baies de type *meurtrières* de dimensions réduites ou de type *portes de grange* respectant les gabarits existants
- Eviter les chassis de toit. S'ils sont nécessaires, les préférer sur la façade avant (Sud-Ouest)

Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer : (cf fiche typologique "Ferme ouverte")

- L'escalier extérieur, la petite terrasse et le auvent de l'entrée
- Les menuiseries et les volets bois
- La couverture en tuiles canal et les génoises à plusieurs rangs sur la façade principale
- Le pigeonnier en terre cuite, de forme pyramidale, en pignon
- Le grand auvent de la façade principale
- Les annexes voûtées en soubassement
- Les murs de restanque, les abords et pieds de murs enherbés
- La citerne (regard maçonné, volume intérieur)
- Restaurer les enduits à l'identique (enduits clairs à la chaux) si nécessaire
- Préserver la matité des peintures sur les menuiseries et éviter les Z, les lasures et les vernis

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.



Projet de construction d'une maison d'école au Solitary, 1880 - AD07.



Description et intérêt patrimonial

L'ancienne école mixte du hameau du Solitary a été construite en 1881 par l'architecte départemental Camille Lavastre et l'entrepreneur Frédéric Régenge à la demande de la commune.
Ce bâtiment, aujourd'hui transformé en habitation, est un témoin de l'histoire communale. Sa mise en oeuvre soignée de moellons de basalte et de calcaire taillé aux angles et pour les ouvertures témoignent de son intérêt architectural.
--> Pour les prescriptions et recommandations générales, se référer à la fiche "Maison de village"

Typologie	Maison de village
Degré	Remarquable
Référence cadastrale	1985 AB 275
Situation	Hameau
Adresse	Solitary
Datation	N'existe pas sur le cadastre napoléonien de 1813
Siècle	XIXe
Date portée	
Actuellement	Résidence
Etat	Bon
Matériaux	Moellons basalte et chaînage d'angle en calcaire
Encadrement	Calcaire
Couverture	Tuiles canal
Clôture	Néant
Éléments remarquables	Escalier extérieur, terrasse, auvent, date portée

Prescriptions

Possibilités d'extensions et de transformations

- Les façades Est et Sud sont interdites à la transformation et aux extensions. Les créations d'ouvertures de type "meurtrière" ou "jour de souffrance" et les extensions sont autorisées sur les façades Ouest et Nord.
- La modification des ouvertures existantes est interdite
- ~~Toute surélévation est interdite~~

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Recommandations

Modifications et transformations de façades et toitures

- Eviter la création de chassis en toiture. S'ils sont nécessaires, les préférer sur la façade Ouest, la moins visible

Caractéristiques architecturales à préserver ou restaurer

(cf fiche typologique "Maison de village") :

- La couverture en tuiles canal
- La génoisè
- L'ordonnancè de la façade principale et les proportions des fenêtres
- Les menuiseries et les volets bois anciens
- Eviter lasures et vernis en préférant des peintures mates
- Il est recommandé de ré-enduire la façade Est afin de lui redonner son caractère original. Les enduits seront réalisés dans des teintes claires à la chaux naturelle. La polychromie des façades latérales et arrière (maçonnerie en calcaire blanc autour des baies et façade en basalte noir) pourra être préservée.
- Il est recommandé d'homogénéiser les menuiseries en proscrivant les volets à écharpes en Z : préférer les ferrures horizontales peintes de la même couleur que le volet.

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

1.A.4 – LES CONSTRUCTIONS INTERESSANTES

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS INTERESSANTES

Les constructions intéressantes doivent être conservées et entretenues. Leur démolition est interdite.

Les compositions architecturales traditionnelles définies par l'organisation et l'implantation des volumes bâtis doivent être maintenues. Les gabarits traditionnels et les volumes des constructions anciennes seront conservés.

~~Les surélévations sont interdites.~~ Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier **B.3.2** (page 54 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Les modifications des façades et les extensions sont autorisées sous réserve :

- qu'elles ne portent pas atteinte :
 - aux caractéristiques traditionnelles de la construction, à l'intérêt patrimonial de la façade et, le cas échéant, aux éléments architecturaux ponctuels remarquables qu'elle contient,
 - à la cohérence générale de l'ensemble bâti où elles s'insèrent et à la qualité urbaine et paysagère de ses abords ;
- qu'elles prennent en compte les prescriptions établies :
 - pour les espaces non bâtis protégés,
 - pour les façades en balcon à préserver.

Les constructions intéressantes font l'objet de prescriptions spécifiques en fonction de la typologie architecturale à laquelle elles appartiennent : ferme, maison de village, maison rurale.

- ⇒ *Les travaux de réhabilitation réalisés devront être conformes aux dispositions du chapitre 1B du cahier n°1 du règlement de l'AVAP « Entretien, restauration et interventions mineures sur le patrimoine architectural, urbain et paysager protégé ».*
- ⇒ *Les extensions devront être conformes aux dispositions du chapitre 2A du cahier n°2 du règlement de l'AVAP : « Extensions des constructions anciennes ».*

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

Les balcons sont permis à condition de s'inscrire dans la composition d'ensemble et d'être en structure légère (métal ou bois) Sans débord sur l'espace public.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS APPARTENANT A LA TYPOLOGIE DES MAISONS DE VILLAGE

Les éléments identitaires constitutifs de la typologie des maisons de village doivent être préservés.

La régularité des façades des maisons de village, avec leurs ouvertures organisées en travées, doit être maintenue ainsi que la composition décroissante des ouvertures de bas en haut (porte de grange et porte piétonne en rez-de-chaussée, baies verticales aux étages et jours d'attique carrés aux combles).

Toute création d'ouverture devra respecter ce principe.

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

La création d'ouvertures de petite dimension peut être autorisée en façade arrière.

Sont interdites :

- les extensions sur les façades principales ou sur les pignons

Les extensions sont autorisées sur les façades arrière, dans la continuité du volume de la maison et en héberge.

RECOMMANDATIONS

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier **B.3.2** (page 53 du présent RP).
La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Il est recommandé d'enduire les façades principales (Sud), en respectant les techniques et les matériaux traditionnels et les couleurs du nuancier conseil. Les décors d'enduit sont autorisés.

Les balcons sont permis à condition de s'inscrire dans la composition d'ensemble et d'être en structure légère (métal ou bois)
Sans débord sur l'espace public.

1A.5 – LES LINEAIRES DE FACADES EN BALCON



Les constructions isolées comme les ensembles bâtis sont adaptées à la géographie du territoire montagneux de Saint-Laurent : le bâti est « encastré » dans la pente et présente des façades différentes selon qu'elle est tournée vers l'intérieur de la parcelle ou qu'elle referme l'ensemble sur l'extérieur. Les façades dites « en balcon » sont celles qui surplombent la pente. Elles sont les plus visibles dans le paysage.

Il s'agit de préserver l'aspect massif de ces façades : ouvertures petites et peu nombreuses, peu ou pas d'excroissances mais au contraire des façades « lisses ». Ce sont elles qui, de loin, donnent leur caractère à de nombreux ensembles bâtis. Ces linéaires touchent autant les façades de bâtiments remarquables que celles de constructions intéressantes.



Les linéaires de façades en balcon à préserver :
- ont été identifiés sur les plans réglementaires

PRESCRIPTIONS

Les linéaires de façades dites « en balcon » repérés sur les plans réglementaires doivent conserver leurs caractéristiques traditionnelles.

Les extensions du bâti y sont interdites, ainsi que l'accolement de nouveaux bâtiments, y compris un simple appentis ou un abri de jardin.

Les créations d'ouverture y sont limitées :

- soit à des baies de type « meurtrières »
- soit à des baies respectant les proportions des ouvertures traditionnelles, au nombre maximum de deux.

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier B.3.2 (page 53 du présent RP). La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

Les balcons sont permis à condition de s'inscrire dans la composition d'ensemble et d'être en structure légère (métal ou bois)

1.A 6 – LES CONSTRUCTIONS POUVANT ETRE RÉHABILITÉES OU REMPLACÉES

Extensions

~~Les surélévations sont interdites.~~

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier **B.3.2** (page 53 du présent RP).
La création d'ouvertures est possible dans la partie surélevée.

Les extensions horizontales sont autorisées sous réserve :

- qu'elles ne portent pas atteinte à la cohérence générale de l'ensemble bâti dans lequel elles s'insèrent et à la qualité urbaine et paysagère de ses abords,
- qu'elles prennent en compte les prescriptions établies :
 - pour les espaces non bâtis protégés,
 - pour les linéaires de façades en balcon.

Les balcons sont permis à condition de s'inscrire dans la composition d'ensemble et d'être en structure légère (métal ou bois)

- ⇒ Les extensions des constructions anciennes devront être conformes aux dispositions du chapitre 2A du cahier n°2 du règlement de l'AVAP : « Extensions des constructions anciennes ».
- ⇒ Les extensions des constructions récentes devront être conformes aux dispositions du chapitre 2B du cahier n°2 du règlement de l'AVAP : « Extensions des constructions récentes et constructions neuves ».

RECOMMANDATIONS

Pour les constructions anciennes, il est préférable de ne pas les démolir mais de les entretenir et de chercher à restaurer les caractéristiques traditionnelles dénaturées lors des rénovations : enduits, couleurs, toitures, détails architecturaux.

Pour les constructions récentes, une meilleure intégration dans les paysages traditionnels passe par :

- le fait de retrouver des enduits à la chaux avec des couleurs respectant les teintes du nuancier conseil,
- le fait de reprendre les proportions des ouvertures traditionnelles ou promouvoir des ouvertures résolument contemporaines (grandes façades vitrées),
- le fait de retrouver des menuiseries en bois peint mat respectant les teintes du nuancier conseil,
- le fait de respecter la sobriété et la simplicité des éléments et des détails architecturaux traditionnels : portails, ferronneries, génoises, etc.

Dans le cas d'une surélévation avec une approche contemporaine, ainsi qu'une opposition de matériaux, une certaine liberté de composition sera possible pour le choix des ouvertures de la partie surélevée.

1B.1.3.1 – Ouvertures existantes

PRESCRIPTIONS

Les ouvertures traditionnelles existantes conserveront leurs proportions et leurs dimensions d'origine.

La fermeture des ouvertures sera réalisée avec des matériaux légers (bois) ou transparents (verre), le profil des menuiseries devant être le plus fin possible.



1B.1.3.2 –Création d'ouvertures

PRESCRIPTIONS

Pourront toutefois s'affranchir de ces proportions les autres constructions anciennes (hors constructions remarquables) si les ouvertures entrent dans la composition d'ensemble

On se réfère pour la création d'ouverture sur une construction remarquable aux dispositions spécifiques édictées pour chacune de ces constructions remarquables au chapitre 1A.2.2.

Pour les autres constructions anciennes, la création de nouvelles ouvertures devra respecter la composition de la façade et la typologie à laquelle appartient la construction. Les ouvertures devront être alignées sur un axe vertical lorsqu'il préexiste.

Sauf cas particuliers (fenêtres de comble en attique, jours d'aération, impostes), les ouvertures seront plus hautes que larges et respecteront des proportions correspondant à environ 1x2, ou 1x1,5 pour des portes plus trapues en soubassement.

lors de la création d'ouverture d'une certaine longueur, un linteau métallique habillé de bois sera permis.

RECOMMANDATIONS

Afin de préserver la lisibilité de l'organisation traditionnelle du bâti, il est vivement recommandé que les façades Nord et les pignons sur rue conservent leur massivité et leur caractère aveugle.

Les menuiseries des verrières seront le plus fin possible et réalisées en bois, en acier ou en aluminium couleur métal.

Dans le cas où une ouverture ancienne aurait été modifiée avant la création de l'AVAP, il est recommandé de lui redonner des proportions traditionnelles permettant à la façade de retrouver sa cohérence d'origine.

Lors de la création d'ouverture, il est recommandé de rechercher des pierres monolithes pour la réalisation des linteaux.

Les portes de granges répondaient à une fonction précise aujourd'hui souvent disparue par la modification des pratiques agricoles et la transformation des fermes en résidence. Tout en préservant les dimensions et les caractéristiques traditionnelles des portes de grange, leur fonction pourra être adaptée aux nouvelles pratiques d'habitat.



1B.2.5 – Souches de cheminée



PRESCRIPTIONS

Les souches de cheminées anciennes en pignon ou sur versant seront conservées et restaurées. Elles devront rester de facture simple et seront enduites de la même façon que la maçonnerie de façade.

Les souches de cheminée plus récentes en ciment devront être enduites de la même façon que la façade.

1B.2.6 – Châssis de toiture et lucarnes

PRESCRIPTIONS



Seuls sont autorisés les châssis de toit à tabatière de type « vélux » ou « vasistas », au nombre maximum de ~~deux~~ ³ par pente de toit et dans la limite d'une dimension maximale de ~~55x75~~ ^{1m10} cm chacun.

Ils devront être posés au nu des pentes de toit les moins visibles de l'espace public et des points de vue remarquables. Les châssis devront être intégrés à la composition architecturale de l'ensemble bâti et être alignés et axés sur les percements de la façade ou à défaut sur les trumeaux.



Les châssis devront être réalisés soit en bois, soit en métal, peints dans une couleur en harmonie avec les teintes de la toiture.

Sont interdits :

- Le percement de lucarnes.



1B.2.7 – Interventions destinées à l'amélioration de la performance énergétique des toitures

PRESCRIPTIONS

Les surélévations sont permises dans les limites prescrites page 5, cahier **B.3.2** (page 53 du présent RP).

~~La surélévation des toitures pour isolation est interdite.~~

Si la pose de panneaux isolants en sous-toiture est prévue, leur intégration doit être réalisée par l'intérieur des combles en sous-face de la toiture, sans modifier la hauteur de la construction initiale.

RECOMMANDATIONS

Les toitures seront isolées par l'intérieur, en sous-face ou directement sur le plancher du comble, cette deuxième méthode étant la plus performante d'un point de vue énergétique car le volume du comble, en tant qu'espace tampon, participe à l'économie générale.

Il est recommandé d'utiliser des matériaux « naturels » : ouate de cellulose, laine de bois ou de mouton, chanvre, liège.

1B.8 – ADJONCTIONS DE PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES CONSTRUCTIONS ET DANS LES ESPACES NON BATIS PROTEGES

L'utilisation des énergies renouvelables est, au même titre que l'économie d'énergie, l'un des enjeux majeurs du XXI^{ème} siècle. L'installation de panneaux solaires et photovoltaïques peut permettre d'améliorer le rendement énergétique global d'une construction ancienne. Néanmoins, il s'agit de préserver la qualité architecturale du bâti ancien et du cadre de vie patrimonial. Par leur forme, leur matériau et leur couleur, les panneaux solaires et photovoltaïques peuvent occasionner une confrontation malheureuse avec l'architecture ancienne et dans les paysages s'ils sont mal intégrés au bâti.

PRESCRIPTIONS

Dispositions générales

~~La pose de capteurs solaires et photovoltaïques est interdite sur l'église et sur la mairie.~~

Pour les constructions remarquables, l'installation de panneaux est à examiner au cas par cas. ~~La pose de panneaux solaires ou photovoltaïques est interdite sur les façades et les toitures principales des constructions remarquables.~~

Pour les autres constructions anciennes, la pose de panneaux solaires est autorisée à la condition qu'ils soient intégrés à la composition architecturale de la construction (façades, toitures ou murs) ou, s'ils sont indépendants, qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère.

Pose et surface autorisée

En toiture, les panneaux devront être encastrés dans la toiture, en un seul tenant et sans découpe.

~~Sur les toitures principales, ils ne pourront excéder 25% de la surface de la pente du toit concernée.~~

Sur les toitures des bâtis secondaires de petit gabarit, des abris de jardin, des verrières, des vérandas et des hangars agricoles, ils pourront représenter 100% de la surface du versant concerné.



« l'installation en superposition est permise, à condition d'être parallèle au plan de la toiture et le plus proche possible de celle-ci. »



- **DOCUMENT B.3.2 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS N°2 EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES ET RÉCENTES ET CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Les modifications sur ce cahier sont de portée générale et portent sur le projet de Comparent. Ils portent sur :

- *la possibilité de créer des surélévations, avec des ouvertures moins contraintes.*
- *permettre les terrasses accessibles*
- *permettre les balcons de structure légère (bois ou métal)*
- *plus de liberté pour créer des ouvertures nouvelles (hors bâtiments remarquables)*
- *permettre les panneaux coulissants ou repliables*
- *offrir plus de surface et de nombre de châssis de toiture.*
- *permettre l'installation de panneaux solaires par superposition (et non intégration, ce qui pose des problèmes techniques..*

Ils permettront la réalisation du projet communal sur le quartier Comparent, notamment l'implantation par rapport à l'alignement.

Plus généralement, ils permettront de simplifier la réhabilitation, l'extension de constructions existantes, voire la création de nouveaux logements par changement de destination.

2A – EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES

2A.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Il s'agit de ne pas rompre, par la réalisation d'une extension, l'équilibre des formes bâties anciennes définies par l'interaction des volumétries des différents corps bâtis, leur orientation et leur implantation par rapport à l'espace public, à la pente, au soleil et au vent.

2A.1.1 – Gabarits et volumétrie

Il est impératif de réaliser des extensions dans un gabarit plus petit et plus fin ou au maximum égal à celui de la construction ancienne sur laquelle elles s'appuient, afin de laisser apparaître les arêtes du bâtiment d'origine et de préserver ainsi la lisibilité des différents corps de bâti.

La hiérarchisation fonctionnelle des bâtiments distinguant des constructions principales et des constructions secondaires doit être maintenue. Lors de l'extension d'une construction existante, afin de préserver la qualité de la silhouette du village et l'homogénéité de son cadre bâti, il s'agit de conserver au bâti existant sa position « dominante » par rapport à la nouvelle extension ou à la nouvelle annexe, notamment à travers les hauteurs de faitage et d'égout et la largeur du bâti.

PRESCRIPTIONS

~~La surélévation et la modification du gabarit (hauteur, largeur et profondeur) de toutes les constructions anciennes, quelque soit leur degré de protection, sont interdites.~~

~~Aucune nouvelle construction ne pourra dépasser les hauteurs de façade et de faitage et la largeur de la construction ancienne dont elle constitue l'extension. Dans tous les cas, la hauteur au faitage de l'habitation principale ne pourra pas être dépassée.~~

Les extensions sur les façades en balcon sont interdites.

(hors surélévation)

2A.1.2 – Orientation

Les extensions des constructions anciennes doivent respecter

PRESCRIPTIONS

L'orientation des façades de l'extension devra être perpendiculaire et parallèle aux façades et à la ligne de faitage de la construction ancienne dont elle constitue l'extension. Les lignes de faitage devront respecter les mêmes règles.

Les surélévations sont permises selon les modalités suivantes: une surélévation de moins de 2m de haut pourra être permise dans le cas d'un aménagement de comble et à condition de s'inscrire dans la composition globale de l'architecture existante, ainsi que de celles des constructions attenantes et tout en les valorisant. Les surélévations peuvent être discrètes (moellons de pierre ou enduit de teinte identique) ou plus contemporaines en opposant les teintes et les matériaux. (voir photos)



discrète à gauche, contemporaine avec opposition de matériaux à droite.

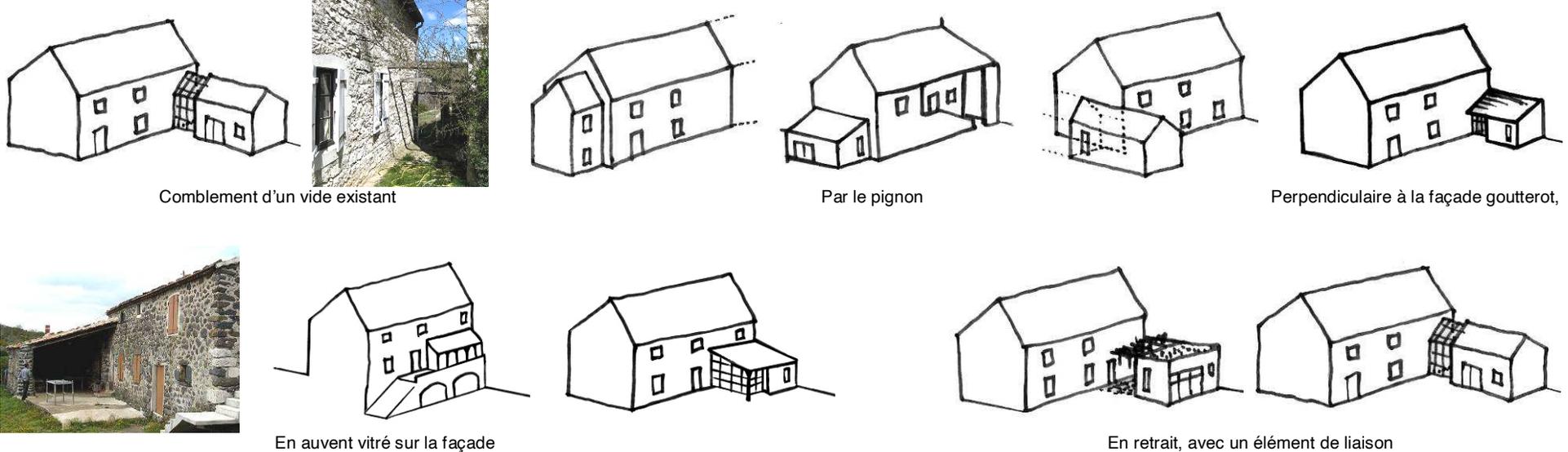
2A.1.3 – Implantation

PRESCRIPTIONS

Sont autorisées les extensions réalisées :

- par comblement d'un vide existant entre deux constructions, à l'aide d'une extension en matériau « léger » ou transparent ;
- par le pignon : dans le prolongement du corps de bâti existant ou de façon perpendiculaire ;
- par adossement sur les façades goutterots :
 - de façon perpendiculaire si l'extension est implantée à une extrémité du corps de bâti existant,
 - sur la façade arrière : en appentis,
 - sur la façade principale : en auvent vitré ou en rez-de-chaussée avec une toiture terrasse lorsqu'il n'y a pas de terrasse ancienne.
- en retrait de la façade principale ou du pignon. L'extension pourra être raccordée par un élément de liaison en matériau « léger » ou transparent. **La distance de retrait devra respecter une marge de recul d'au minimum 3 mètres.**

En surélévation, dans les limites prescrites pages 5 et , **B.3.2 cahier 2** (page 54 du présent RP).



Des implantations différentes peuvent être acceptées s'il s'agit de composer avec un bâtiment existant qui n'est pas implanté selon les règles traditionnelles.

2A.2.2.2 – Ouvertures

PRESCRIPTIONS

Sauf cas particuliers (combles, impostes...), les ouvertures, y compris les portes de garage, devront respecter une proportion verticale plus haute que large.

~~Les extensions d'écriture résolument contemporaine pourront s'affranchir de ces proportions d'ouverture si celles-ci entrent dans une composition générale.~~



Pourront toutefois s'affranchir de ces proportions;

- Les constructions d'écriture traditionnelle si les ouvertures entrent dans la composition d'ensemble
- Les constructions d'écriture contemporaine si les ouvertures entrent dans la composition d'ensemble

2A.2.2.3 – Menuiseries, ferronneries et couleurs

PRESCRIPTIONS

Menuiseries et huisseries

Dans le cas d'extensions inspirées des constructions traditionnelles, les menuiseries et les huisseries seront réalisées en bois peint ou badigeonné, sur le modèle des menuiseries traditionnelles (forme, partition, profils).



Dans le cas d'extensions d'écriture contemporaine, les menuiseries et les huisseries seront en bois ou en métal peints.

Si elles entrent dans un dessin général de composition architecturale, elles pourront s'affranchir des règles de forme et de partition relatives aux menuiseries de type traditionnel. Les profils doivent néanmoins rester le plus fin possible.

Dans les deux cas, pour les fenêtres, le PVC et l'aluminium peuvent être tolérés à condition d'être teintés dans le respect du nuancier-conseil.

Les ouvertures de type « portes charretières » ou « portes de grange » et les portes de garage donnant sur la rue devront présenter des portes en bois s'inspirant des portes de grange traditionnelles. Si ces ouvertures sont vitrées, les menuiseries seront en bois ou en métal peints.

De façon générale, sont interdits :

- Les volets roulants extérieurs,
- Les volets battants en aluminium et en PVC,

2A.3 – TOITURES DES EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES

2A.3.1 – Pente et forme

PRESCRIPTIONS

Les toitures des extensions inspirées des constructions traditionnelles devront être à double-pente, à l'exception des bâtiments d'une surface inférieure à 25m² dont la toiture pourra être à une seule pente.

Elles devront être continues pour un même volume bâti, sans décrochement. Leur pente reprendra la pente dominante du secteur, de 30 à 35%.

Lorsque l'extension est réalisée de façon contigüe au volume principal, les pentes de toiture devront être parallèles à celles de ce dernier.

Les toitures-terrasses sont autorisées pour les extensions au vocabulaire architectural contemporain. ~~Elles devront rester inaccessibles, sauf accès d'entretien ou lorsqu'elles constituent la continuité du terrain.~~

2A.3.2 – Débords de toiture

Le débord de toit est traditionnellement réalisé par les génoises qui permettent l'avancée de la toiture au-dessus du nu de la façade, ainsi protégée des éclaboussures directes des intempéries..

PRESCRIPTIONS

Hors génoise, les débords de toit sont interdits.

Les génoises seront réalisées dans le respect des techniques traditionnelles : tuiles canal maçonnées au mortier de chaux. Elles seront limitées à 2 rangs.

Les extensions d'écriture résolument contemporaine et sans génoise pourront s'affranchir de ces prescriptions si les débords de toit entrent dans une composition générale. Ils ne sont dans ce cas autorisés que sur les façades goutterots. Le porte-à-faux ne devra pas dépasser 50 cm.

Les voliges et les lambris en matériau composite ou en PVC sont interdits.



2A.3.4 – Châssis de toiture et lucarnes

PRESCRIPTIONS



Les châssis de toit à tabatière de type « vélux » ou « vasistas » ne sont autorisés qu'au nombre maximum de ~~deux~~ par pente de toit et dans la limite d'une dimension maximale de ~~55x75 cm~~ chacun.

3

1m10

Ils devront être posés au nu des pentes de toit les moins visibles de l'espace public et des points de vue remarquables. Les châssis devront être intégrés à la composition architecturale de l'ensemble bâti et être alignés et axés sur les percements de la façade ou à défaut sur les trumeaux.



Les châssis devront être réalisés soit en bois, soit en métal, peints dans une couleur en harmonie avec les teintes de la toiture.

La réalisation de lucarnes est interdite.



Des dispositions différentes pourront être admises sur les toitures des extensions à usage agricole. Elles seront examinées au cas par cas.

2A.3.5 – Performance énergétique des toitures

PRESCRIPTIONS

Toute extension doit prévoir l'isolation des toitures et/ou des combles.

2A.5 – PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAIQUES

PRESCRIPTIONS

Dispositions générales

La pose de panneaux solaires sur les façades ou les toitures des extensions est autorisée à la condition qu'ils soient intégrés à la composition architecturale de la construction.

Pose et surface autorisée

S'ils sont placés en toiture, les panneaux solaires devront soit constituer un pan de toiture complet, soit être encastrés dans le plan de la couverture et être installés près de l'égout, en un seul tenant et sans découpe.

Ils pourront également être disposés en façade sous réserve qu'ils forment visuellement un ensemble cohérent.

« L'installation en superposition est permise, à condition d'être parallèle au plan de la toiture et le plus proche possible de celle-ci. »

RECOMMANDATIONS

Qu'ils soient posés en toiture ou en façade, les panneaux devront être implantés dans le respect de la composition des façades.

Il est vivement recommandé d'éviter les « cadres de tuile » et de regrouper les panneaux en un seul tenant sur un des côtés de la toiture.

Il est recommandé d'éviter de multiplier châssis rampants et panneaux sur un même toit : des panneaux photovoltaïques semi-transparents peuvent permettre à la fois d'éclairer les combles et d'utiliser l'énergie solaire.



Il est recommandé de les implanter en bande au faîtage ou à l'égout, sur toute la largeur ou longueur, afin d'évoquer les verrières d'éclairage

2A.6 – OUVRAGES TECHNIQUES DIVERS

⇒ On se référera aux dispositions du chapitre 1B.9 du cahier 1 du règlement de l'AVAP.

2B.2.2 – Implantation

Les constructions traditionnelles respectent une implantation rigoureuse, s'appuyant sur la rue, l'ensoleillement, le relief, les limites séparatives. De même, les constructions neuves doivent s'intégrer dans leur environnement bâti et paysager et s'inscrire dans le tissu bâti existant en prenant en compte les règles d'implantation, de gabarit, de volumétrie des constructions traditionnelles environnantes.

Elles doivent respecter les caractéristiques des continuités bâties et des alignements sur rue traditionnels, par le biais :

- du pignon sur rue,
- de la façade d'habitation ou de dépendances alignées sur rue,
- d'un mur de clôture ou d'une haie ; ou de la combinaison de plusieurs de ces éléments.

Les 3 critères majeurs définissant l'implantation d'une construction neuve peuvent être hiérarchisés ainsi : relief, espace public et constructions limitrophes, ensoleillement. La construction idéale répond à l'ensemble de ces conditions. Selon les cas et d'éventuelles contraintes, le projet devra être envisagé au regard d'un ou plusieurs de ces critères, la relation avec le relief et l'espace public devant néanmoins être les aspects prioritaires à respecter.

2B.2.2.1 – Implantation par rapport à la voie

PRESCRIPTIONS

Les nouvelles constructions doivent respecter les continuités bâties et les alignements traditionnels et reprendre les règles dominantes d'implantation des constructions anciennes situées sur les parcelles mitoyennes.

Elles seront implantées :

- soit à alignement total ou partiel sur rue par le long pan ;
- soit à l'alignement sur rue par le pignon perpendiculaire à la rue ;
- soit en retrait et parallèle ou perpendiculaire à la voie, la continuité sur rue étant assurée par un mur de clôture pouvant être percé d'un portail.

Le pignon et/ou la façade d'une ou plusieurs ailes secondaires pourront également assurer la continuité bâtie.

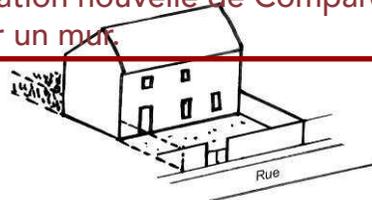
Cette dernière règle ne s'impose au quartier d'urbanisation nouvelle de Comparent, où le bâti pourra être en retrait de la voirie ou de l'alignement, sans avoir à assurer une continuité par un mur.



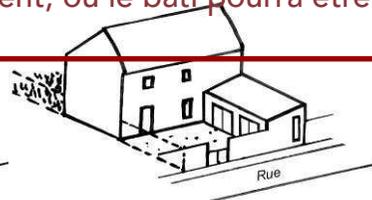
Alignement total ou partiel par le long pan



Alignement par le pignon



En retrait et parallèle à la voie



RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé, pour les nouvelles constructions réalisées en retrait de l'alignement sur rue, qu'en plus d'un mur de clôture elles présentent un élément bâti (pignon d'une aile perpendiculaire au corps de bâti principal par exemple) qui les « raccroche » à la voie.

2B.3.3. – Composition des façades, ouvertures et menuiseries

2B.3.3.1. – Composition des façades

PRESCRIPTIONS

De façon générale, une homogénéité d'aspect devra être recherchée dans la composition des façades de la construction nouvelle.

Sur rue, l'organisation de la façade de la construction, les proportions et la disposition de ses ouvertures, devront prendre en compte l'organisation, les proportions et la disposition des ouvertures des constructions anciennes limitrophes. Les façades en retrait de la rue respecteront les mêmes principes de composition architecturale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments liés à l'activité agricole.

Sont interdits :

- L'adjonction de véranda PVC à la construction,
- ~~Les balcons.~~

Les verrières sont autorisées dans le cadre de l'architecture bio-climatique si elles sont intégrées à l'architecture.

Les balcons sont permis à condition de s'inscrire dans la composition d'ensemble et d'être en structure légère (métal ou bois) Sans débord sur l'espace public.

2B.3.3.2. – Ouvertures

PRESCRIPTIONS

Sauf cas particuliers (fenêtres des combles en attique, impostes vitrées...), les ouvertures, y compris les portes de garage, devront respecter une proportion verticale plus haute que large.

Pourront s'affranchir de ces proportions d'ouverture :

- les constructions d'écriture résolument contemporaine si les ouvertures entrent dans une composition générale,
- les bâtiments liés à l'activité agricole.

Les constructions d'écriture traditionnelle si les ouvertures entrent dans la composition d'ensemble



2B.3.3.3. – Menuiseries, ferronneries et couleurs

PRESCRIPTIONS

Menuiseries et huisseries

Dans le cas de constructions inspirées de l'architecture traditionnelle, les menuiseries et les huisseries seront réalisées en bois peint ou badigeonné, sur le modèle des menuiseries traditionnelles (forme, partition, profils) => On se référera au chapitre 1B.1.3.3 du cahier 1 du règlement de l'AVAP.

Les panneaux coulissants ou repliables sont permis en façades des constructions d'écriture résolument contemporaine si les ouvertures entrent dans une composition générale, ainsi que les constructions de la zone d'urbanisation nouvelle de Comparent.



Dans le cas de constructions d'écriture contemporaine, les menuiseries et les huisseries seront en bois ou en métal peints.

Si elles entrent dans un dessin général de composition architecturale, elles pourront s'affranchir des règles de forme et de partition relatives aux menuiseries de type traditionnel. Les profils doivent néanmoins rester le plus fin possible.

Dans les deux cas, pour les fenêtres, le PVC et l'aluminium peuvent être tolérés à condition d'être teintés dans le respect du nuancier-conseil.

Les ouvertures de type « portes charretières » ou « portes de grange » et les portes de garage donnant sur la rue devront présenter des portes en bois s'inspirant des modèles des portes de grange traditionnelles.

Si ces ouvertures sont vitrées, les menuiseries seront en bois ou en métal peints.



Les portes métalliques pourront être admises sur les bâtiments à usage agricole.

De façon générale, sont interdits :

- Les volets roulants extérieurs apparents,
- Les volets battants en aluminium et en PVC,
- Les volets à écharpes (à Z),
- Les lasures et les vernis,
- Tout matériau brillant.



PVC blanc, volets roulants et volets PVC à Z



Lasure



Bois verni

2B.3.3. – Toitures

2B.3.3.1 – Pente et forme

PRESCRIPTIONS

Les toitures des constructions inspirées des constructions traditionnelles seront à deux pans à l'exception des bâtiments d'une surface inférieure à 25 m² dont la toiture pourra être à une seule pente.

De façon générale, les pentes de toit reprendront les pentes dominantes du secteur, de 30 à 35%.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions nouvelles au vocabulaire architectural contemporain ainsi que pour les bâtiments liés à l'activité agricole. ~~Les toitures terrasses devront rester inaccessibles, sauf accès d'entretien ou lorsqu'elles constituent la continuité du jardin.~~

2B.3.3.2 – Matériaux de couverture

PRESCRIPTIONS

Les toitures en pente seront de préférence couvertes en tuile canal traditionnelle ou en tuile mécanique petit moule.



Peuvent être autorisées sur les toitures en pente si la couleur du matériau s'intègre dans l'ensemble bâti et respecte le nuancier-conseil :

- Les couvertures métalliques (tôle laquée, zinc ou cuivre) dans le cas d'une construction nouvelle d'écriture contemporaine,
- Les couvertures en tôle nervurée ou en tôle imprimée sur les bâtiments liés à l'activité agricole.

Les verrières sont autorisées si elles sont intégrées à l'architecture ou dans le cadre de l'architecture bioclimatique.

Leur impact visuel sera apprécié au cas par cas.

Les toitures végétalisées sont autorisées pour les toitures-terrasses ou pour les toits en pente inscrits dans la continuité de la pente.



De façon générale, sont interdits :

- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.

Le débord de toit est traditionnellement réalisé par les génoises qui permettent l'avancée de la toiture au-dessus du nu de la façade, ainsi protégée des éclaboussures directes des intempéries..

PRESCRIPTIONS

Hors génoise, les débords de toit sont interdits.

Les génoises seront réalisées dans le respect des techniques traditionnelles : tuiles canal maçonnées au mortier de chaux. Elles seront limitées à 2 rangs.

Les constructions nouvelles d'écriture résolument contemporaine et sans génoise pourront s'affranchir de ces prescriptions si les débords de toit entrent dans une composition générale. Ils ne sont dans ce cas autorisés que sur les façades goutterots. Le porte-à-faux ne devra pas dépasser 50 cm.

Les voliges et les lambris en matériau composite ou en PVC sont interdits.



2B.3.3.4 – Châssis de toiture et lucarnes

PRESCRIPTIONS



Les châssis de toit à tabatière de type « vélux » ou « vasistas » ne sont autorisés qu'au nombre maximum de ~~deux~~ ³ par pente de toit et dans la limite d'une dimension maximale de ~~55x75~~ ^{1m10} cm chacun.

Ils devront être posés au nu des pentes de toit les moins visibles de l'espace public et des points de vue remarquables. Les châssis devront être intégrés à la composition architecturale de l'ensemble bâti et être alignés et axés sur les percements de la façade ou à défaut sur les trumeaux.



Les châssis devront être réalisés soit en bois, soit en métal, peints dans une couleur en harmonie avec les teintes de la toiture.



Le percement de lucarnes est interdit.



2B.5 – PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAIQUES

PRESCRIPTIONS

Dispositions générales

La pose de panneaux solaires sur les façades ou les toitures des constructions nouvelles est autorisée à la condition qu'ils soient intégrés à la composition architecturale de la construction.

Pose et surface autorisée

S'ils sont placés en toiture, les panneaux solaires devront soit constituer un pan de toiture complet, soit être encastrés dans le plan de la couverture et être installés près de l'égout, en un seul tenant et sans découpe.

Ils pourront également être disposés en façade sous réserve qu'ils forment visuellement un ensemble cohérent.

« L'installation en superposition est permise, à condition d'être parallèle au plan de la toiture et le plus proche possible de celle-ci. »

RECOMMANDATIONS

Qu'ils soient posés en toiture ou en façade, les panneaux devront être implantés dans le respect de la composition des façades.

Il est vivement recommandé d'éviter les « cadres de tuile » et de regrouper les panneaux en un seul tenant sur un des côtés de la toiture.

Il est recommandé d'éviter de multiplier châssis rampants et panneaux sur un même toit : des panneaux photovoltaïques semi-transparents peuvent permettre à la fois d'éclairer les combles et d'utiliser l'énergie solaire.



Il est recommandé de les implanter en bande au faîtage ou à l'égout, sur toute la largeur ou longueur, afin d'évoquer les verrières d'éclairage

2B.6 – OUVRAGES TECHNIQUES DIVERS

⇒ On se réfèrera aux dispositions du chapitre 1B.9 du cahier 1 du règlement de l'AVAP.

- **DOCUMENT B.3.3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS N°3
CONSTRUCTIONS AGRICOLES, ANNEXES, ABRIS DE JARDIN,
PISCINES ET AMENAGEMENTS DES COURS, DES JARDINS ET DES
ESPACES PUBLICS**

Les modifications portent sur les constructions agricoles existantes, dans le cadre de changements de destination :

- la possibilité de créer des surélévations, avec des ouvertures moins contraintes.*
- permettre les balcons de structure légère (bois ou métal)*
- plus de liberté pour créer des ouvertures nouvelles (hors bâtiments remarquables)*

3A – LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES

Les bâtiments agricoles constituent une des composantes essentielles d'un paysage agricole et pastoral patrimonial mais toujours vivant.

L'implantation des bâtiments agricoles anciens dans le paysage doit servir d'exemple aux bâtiments nouveaux, même si ces derniers sont le plus souvent de dimensions plus importantes.

L'évolution des modes de production nécessite de nouvelles installations techniques en plus des anciens corps de fermes. Avec des gabarits souvent importants, ces bâtiments restent difficiles à intégrer dans le paysage. Un projet bien pensé en amont devrait permettre de respecter la qualité des paysages traditionnels.

3A.1 - LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES ANCIENNES



La commune de Saint-Laurent-sous-Coiron présente des constructions agricoles anciennes qui font partie du paysage bâti traditionnel et qui, à ce titre, méritent d'être préservées.



PRESCRIPTIONS

Réhabilitation et démolition

Les constructions agricoles anciennes remarquables et intéressantes doivent être préservées, entretenues et restaurées. Leur démolition est interdite. Afin d'assurer leur maintien, les constructions agricoles anciennes remarquables peuvent changer de destination et être transformées en habitation dans le respect des prescriptions de l'AVAP.

Pour les constructions agricoles anciennes pouvant être réhabilitées ou remplacées, leur démolition est autorisée. En cas de réhabilitation, les travaux prévus devront permettre une meilleure intégration de la construction au paysage.

=> Les travaux envisagés devront être conformes aux dispositions du chapitre 1B : « Entretien, restauration et interventions mineures sur le patrimoine architectural, urbain et paysager protégé ».

Extensions

~~Les surélévations sont interdites.~~

Les extensions horizontales de ces constructions anciennes sont autorisées sous réserve :

En surélévation, dans les limites prescrites pages 5 et , B.3.2 cahier 2 (page 54 du présent RP).

Les balcons sont permis à condition de s'inscrire dans la composition d'ensemble et d'être en structure légère (métal ou bois)

Commune de Saint-Laurent-sous-Coiron - Prescriptions et recommandations de l'AVAP

Cahier 3 : Constructions agricoles, annexes, abris de jardin, piscines et aménagement des cours, des jardins et des espaces publics